

**SDI 22/0158 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ -
179 CHEMIN DES JONQUILLES 13013 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Vu le constat du 11 Avril 2022 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 179 chemin des Jonquilles - 13013 MARSEILLE 13E, parcelle cadastrée section 884M, numéro 191, quartier Les Olives, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 11 avril 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 179 chemin des Jonquilles - 13013 MARSEILLE 13E, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel du mur de clôture sur la chaussée et la copropriété,
- Désolidarisation des moellons et risque d'effondrement du mur restant sur la chaussée et la copropriété,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 179 chemin des Jonquilles - 13013 MARSEILLE 13E, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

ARRÊTONS

- Article 1** L'immeuble sis 179 chemin des Jonquilles - 13013 MARSEILLE 13E, parcelle cadastrée section 884M, numéro 191, quartier Les Olives, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] représentée par le gestionnaire pris en la personne du [REDACTED] Fauchier – 13233 MARSEILLE cedex 20, ou à ses ayants droit.
- Article 2** Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation du trottoir le long du mur donnant sur le chemin des Jonquilles de l'immeuble sis 179 chemin des Jonquilles - 13013 MARSEILLE 13E, sur une longueur de 40 mètres.
- Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger
- Article 3** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de la [REDACTED] représentée par son gestionnaire pris en la personne du [REDACTED]
- Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.
- Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.
- Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.
- Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.
- Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

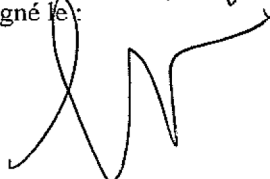
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le: 03/06/2022


Annexe 1

Plan de principe - Périmètre de protection
179 Chemin des Jonquilles
13013 Marseille

